



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Terres Blanches »
sur le territoire de la commune de Ciry-le-Noble (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3604 relative au projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Terres Blanches » sur le territoire de la commune de Ciry-le-Noble (71), reçue le 8 novembre 2022, portée par la société SARL FIPELEC, représentée par M Clément BOIZARD, directeur développement ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 novembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 22 novembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur une emprise de 1,3 ha ; la durée des travaux est estimée à 4 mois ;

qui comprend :

- l'installation de 35 tables inclinées, supportant les panneaux photovoltaïques, espacées de 5,5 m, sans modification du terrain naturel ; les tables étant ancrées au sol sur pieux battus afin de limiter l'artificialisation du sol ; les tables ayant une hauteur maximale de 3 m selon le dossier ; la hauteur minimale sous panneaux n'est pas indiquée ; le dossier indique cependant une compatibilité avec les caractéristiques techniques du projet de décret permettant une exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, soit une hauteur minimale de 1,1 m ;
- la mise en place des panneaux (ou modules) photovoltaïques, fixés sur les tables, espacés de 2 cm ; leur provenance et leur technologie mériteraient d'être précisées, car ayant une influence notable sur le bilan carbone du projet ; leurs modalités de nettoyage seraient également à préciser ;
- la construction d'un poste électrique de livraison, d'environ 24 m² (hauteur non précisée), en bordure de la route d'accès ;

- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc ; un raccordement au réseau électrique public, sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS, en souterrain le long des accès existants, étant possible, selon le dossier, au poste HTA/BT situé à moins de 150 m à l'est du poste de livraison du parc ; le poste source le plus proche, celui de Lucy à Montceau-les-Mines, disposant d'une capacité *a priori* suffisante d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;
- l'installation d'une clôture ceinturant le parc, sur 563 ml (hauteur et maille non précisées) ; dimensionnée de façon à laisser circuler la petite faune terrestre selon dossier ; munie d'un portail d'accès au sud-est du site ;
- la mise en place d'une piste légère interne permettant de circuler autour du parc (largeur non précisée) ;

l'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation étant prévu comme précédemment, par pâturage ovin avec un complément mécanique si nécessaire ;

dont les modalités de démantèlement en fin d'exploitation (d'une durée non précisée) devront traiter l'ensemble des installations du projet et devront nécessairement respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant la récupération et le recyclage des panneaux ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire de l'énergie renouvelable, avec une production estimée à environ 1,16 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation en électricité d'environ 530 personnes (hors chauffage et eau chaude sanitaire) selon le dossier ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Les Terres Blanches », sur les parcelles cadastrales 0D150 et 0D682, sur la commune de Ciry-le-Noble (71) ; en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUiH) de la communauté urbaine Le Creusot Montceau approuvé le 18 juin 2020 et modifié le 6 octobre 2022 ; la compatibilité du projet avec le PLUiH devra être vérifiée, celui-ci n'autorisant *a priori* pas en zone N les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque ;

à environ 90 m des habitations les plus proches, au niveau du hameau « Les Terres Blanches » ; le bourg de Rozelay, le plus proche du projet, étant situé à 1,1 km ; à environ 300 m de la RN70 classée pour les nuisances sonores qu'elle génère ;

sur des terrains, situés au sein d'une clairière entourée de boisements feuillus, occupés par des prairies non exploitées, mais faisant l'objet d'un entretien par pâturage ovin et/ou intervention mécanique ; le site du parc photovoltaïque jouxtant, au nord et au sud, des boisements et, à l'est et à l'ouest, des prairies faisant l'objet *a priori* du même entretien ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Bourbince » à 1 km ; le site Natura 2000 le plus proche, « Etangs à Cistude d'Europe du Charolais » (ZSC n°FR2600993), étant situé à environ 6,8 km ; à proximité d'une zone humide au nord-est du projet (à environ 10 m) inventoriée par la communauté urbaine Le Creusot Montceau dans le cadre d'inventaires menés selon un cahier des charges bourguignon ;

au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « forêts », connecté au réservoir de biodiversité que constitue le Bois de Chaume, et d'un continuum de la sous-trame « prairies, bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (n°FRGG043), moyennement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et chimique d'après l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

à proximité d'un réseau hydrographique reliant des plans d'eau du Bois de Chaume, puis s'orientant vers un ruisseau affluent de la Bourbince qui s'écoule à environ 1,5 km au sud du projet ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; sur une commune présentant un aléa minier, un risque radon fort et des cavités souterraines naturelles non localisées ; en dehors d'autres zones identifiées à risques naturels ou technologiques ;

en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; de l'espacement relativement important prévu entre les rangées de panneaux ; du fait que des milieux ouverts similaires à ceux de l'emprise du projet sont conservés alentours ;

du fait que les milieux à enjeux écologiques potentiels (zone humide, réseau hydrographique, boisements) semblent évités par le projet ; une vigilance particulière sera toutefois à avoir en phase de travaux pour s'assurer de l'absence de dégradation ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ;

de l'absence de visibilités significatives du projet depuis les enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire, notamment depuis la RN70 ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour vérifier le niveau d'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs, transformateurs) et le limiter le cas échéant, de façon à respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prendre en compte les risques naturels et anthropiques, notamment les aléas miniers, cavités naturelles et de retrait-gonflement des argiles pour l'ancrage des tables ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- le maintien de l'usage actuel des sols (pâturage, entretien mécanique si nécessaire) ;
- l'adaptation du calendrier des travaux pour limiter le dérangement de la faune ; il conviendrait notamment d'éviter dans ce cadre la période de reproduction des oiseaux, de mi mars à fin août ;
- l'organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- la limitation des émissions de poussières ;
- le recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le câblage ;
- la mise en place d'un maillage large pour le grillage de la clôture de façon à permettre la circulation de la petite faune terrestre ; il conviendrait dans ce cadre de prévoir des passages de 20x20 cm tous les 50 m, ainsi que leur entretien régulier en phase d'exploitation pour garantir la perméabilité écologique ;
- l'organisation du démantèlement en fin d'exploitation et la réduction de ses effets ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique, gestion écologique du site sans utilisation de produits phytosanitaires en phase d'exploitation, etc.) ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment concernant l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte> ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Terres Blanches » sur le territoire de la commune de Ciry-le-Noble (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 5 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr